

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 20 (1875)
Heft: 19

Artikel: Écoles préparatoires d'officiers d'infanterie
Autor: Stocker
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347648>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 19.

Lausanne, le 12 Octobre 1875.

XX^e Année.

SOMMAIRE. — Ecoles préparatoires d'officiers. — Nominations ; circulaires et actes officiels.

ÉCOLES PRÉPARATOIRES D'OFFICIERS D'INFANTERIE.

**Plan d'instruction pour 1875 (article 106 de l'organisation militaire fédérale.)
approuvé par le Département militaire fédéral le 17 septembre 1875.**

I. Effectif de l'école. On appellera aux écoles :

- a) Les sous-officiers et soldats d'un arrondissement de division déclarés qualifiés pour assister à une école préparatoire d'officiers et désignés à cet effet par les autorités cantonales (art. 38 de l'organisation militaire) ;
- b) Le personnel d'instruction ;

La comptabilité sera confiée aux élèves mêmes de l'école préparatoire d'officiers, sous la direction de Messieurs les instructeurs.

II. Ordre journalier. Suivant le règlement et le plan d'instruction pour les écoles de recrues.

On donnera dans la règle chaque jour quatre heures d'instruction théorique avant midi, et on consacra également quatre heures de temps aux exercices pratiques qui auront lieu dans la règle après-midi. Suivant l'état de la température et le but de l'exercice, il est permis à Messieurs les instructeurs d'arrondissement de fixer les exercices théoriques après midi et les exercices pratiques avant midi. Plus on alternera entre l'instruction théorique et pratique, suivant la saison, plus on exigera que les élèves y participent intellectuellement et meilleurs seront les résultats de l'instruction.

III. Subsistance. Afin de laisser plus de temps libre aux élèves pour la lecture, les travaux de propreté, pour se préparer à l'instruction ainsi que pour se reposer, on ne fera pas l'ordinaire, mais la pension avec souper obligatoire chez le cantinier est autorisée.

IV. Entrée au service. Garde de police. L'entrée au service et l'organisation de l'école auront lieu de la même manière que dans les écoles de recrues, mais avec les changements qui se produiront d'eux-mêmes.

L'école formera une compagnie avec un instructeur comme chef ; les charges seront remplies alternativement par les élèves.

On établira les livres, listes et registres réglementaires, on fournira les rapports et on commencera régulièrement le service.

Le service de la garde de police sera fait par le personnel de l'école.

V. Instruction. Le tableau ci-après contient les branches de service sur lesquelles l'instruction doit être donnée ainsi que le temps qui devra être consacré à chacune d'elles. Comme cela a déjà été mentionné ci-dessus, il n'est pas exigé de s'en tenir strictement à la répartition des branches de service, telle qu'elle a été fixée pour chaque jour, mais il est au contraire réservé aux commandants des écoles, de procéder suivant les circonstances, moyennant que le but de l'instruction soit atteint.

Il est entendu que la distinction faite entre les branches d'instruction théorique et les exercices pratiques ne peut pas avoir pour conséquence de séparer complètement un sujet d'instruction qui par lui-même revêt ces deux caractères. Ainsi, par exemple, les exercices pratiques prévus pour l'exercice et le commandement, ainsi que les manœuvres de tirailleurs et le service de sûreté, constituent une partie importante des branches théoriques de la tactique et elles doivent se réunir et se confondre entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul tout, alors

même que dans la répartition du temps, ces exercices devraient être séparés. Il en sera de même de la cartographie comme branche théorique et sur le terrain, des exercices théoriques et pratiques du pionnier en campagne, de la connaissance du fusil et du tir, exercices qui sont également en rapport intime avec la tactique etc., etc.

BRANCHES D'INSTRUCTION	SEMAINES						Total
	1	2	3	4	5	6	
Branches théoriques.							
1. Tactique élémentaire et générale avec service de sûreté	9	9	9	9	9	9	54
2. Organisation	2	2	2	2	2	2	12
3. Service intérieur	2	2	2	2	2	2	12
4. Administration	2	2	2	2	2	2	12
5. Connaissance du fusil	2	2	2	2	2	2	12
6. Instruction géographique, cartographique, connaissance du terrain	4	4	4	4	4	4	24
7. Service du pionnier en campagne	1	1	1	1	—	—	4
8. Se présenter et rapporter	2	2	2	2	—	—	8
9. Connaissance de l'artillerie et de l'équipement de corps de l'infanterie	—	—	—	—	3	3	6
10. Répétition et examens : dimanche avant midi	—	—	—	—	—	—	—
	24	24	24	24	24	24	144
Exercices pratiques.							
Demi après midi							
1. Exercice et commandement	4	4	4	—	—	—	12
2. Tirailleur	4	4	—	2	2	—	12
3. Service de sûreté	2	2	2	2	—	—	8
4. Tir à la cible, avec le fusil, estimation des distances	—	—	4	—	—	—	4
5. Cartographie sur le terrain, reconnaissances	—	—	—	2	4	4	10
6. Travail du pionnier en campagne, établissement de cuisines et de camps	—	—	—	2	2	2	6
7. Gymnastique, escrime, tir au revolver : une heure après midi tous les 2 jours	—	—	—	—	—	—	—
8. Visite des voitures de guerre et des bouches à feu	—	—	—	—	—	2	2
9. Travaux de ménage	2	2	2	4	4	4	18
	12	12	12	12	12	12	72

En rendant attentif aux rapports intimes qui existent entre les matières prévues au plan d'instruction, nous insistons en même temps sur la nécessité de ne pas les perdre de vue pendant la marche de l'instruction. A cet effet, les prescriptions suivantes devront être strictement observées dans toutes les écoles quant à l'étendue de l'instruction et au procédé à suivre dans ce but.

A. Branches théoriques.

1. *Tactique.* La première leçon de tactique doit tout d'abord être consacrée à un commentaire complet des règlements d'exercice. But des diverses formations; connexion des formes serrées et ouvertes; passer des unes aux autres. Importance du combat de tirailleurs. Tâche des grades inférieurs. Compréhension

tactique complète des règlements d'exercice, y compris les écoles de bataillon et de tirailleurs. Marche. Préparatifs de marche. Camps, cantonnements, bivouacs ; service d'éclaireurs et service de sûreté sur la base du règlement de service.

Combat avec armes combinées, toutefois principalement dans les limites du bataillon ; de là, on passera à l'explication de l'action simultanée de plusieurs bataillons.

Il est principalement recommandé de ne pas pénétrer dans les hautes sphères de la conduite des troupes et de s'abstenir de commentaires stratégiques.

2. Organisation. Connaissance de la loi sur l'organisation militaire ; en particulier : *a)* Aperçu général, division de l'armée ; *b)* le bataillon, sa répartition ; grades, leurs droits et leurs devoirs en ce qui concerne la nomination des cadres ; but des diverses charges. Pionniers, infirmiers, administration, etc. ; *c)* recrutement ; ordres de marche ; fonctions des officiers à l'entrée d'une troupe au service ; dito au licenciement ; exemple d'un bataillon de l'arrondissement de division ; *d)* équipement et habillement de l'homme, armement ; connaissance des effets d'armement. Équipement de corps ; voitures, leur but, leur équipement et leur emploi ; *e)* Instruction ; marche de l'instruction ; progression des nominations et des promotions.

3. Service intérieur. Répétition et complément de ce qui a été appris antérieurement. Obligation des divers grades de sous-officiers et d'officiers.

Le service intérieur doit être exercé et connu à fond ; il devra dès lors être pratiqué complètement.

4. Administration. 1. Connaissance et emploi de tous les formulaires pour états, rapports et listes concernant l'effectif personnel, etc. Etablissement régulier des rapports. 2. Dito du service des subsistances, principalement lorsque le bataillon est en campagne. 3. Connaissance de la comptabilité et des formulaires à cet usage ; établissement exact des pièces.

5. Connaissance du fusil et tir. Tout officier nouvellement nommé doit être complètement familiarisé avec l'arme ; il doit connaître la théorie du tir à fond et être lui-même un tireur pratique.

En considération toutefois de la courte durée de l'école préparatoire d'officiers et du fait que chaque officier breveté sera appelé à une école de tir, l'instruction sera limitée à la pratique la plus indispensable, c'est-à-dire à la connaissance exacte du fusil, aux réparations qui se présentent le plus fréquemment, aux soins et à l'entretien de l'arme, ainsi qu'à quelques exercices pratiques de tir et à l'estimation des distances.

En conséquence et pendant le temps fixé pour l'instruction théorique, on ne donnera pas de théorie de tir mais on instruira à fond la connaissance du fusil, le nettoyage et le bon entretien de l'arme, le procédé à suivre en cas de réparations, etc., ainsi que l'estimation des distances.

Les exercices de tir ont principalement pour but d'apprendre à commander le feu. A cet effet on les fera précéder de quelques feux individuels et on exercera aussi le feu de salves, mais en premier lieu avec cartouches d'exercice.

Sont destinées pour les exercices pratiques de tir :

Au feu individuel : 20 cartouches (III cl. en supprimant l'exercice 1).

Au feu de tirailleurs : 20 cartouches.

Au feu de salves : 10 cartouches d'exercice et 10 cartouches à balle.

Le perfectionnement ultérieur dans le tir et la théorie de tir sera cherché dans les écoles de tir.

Enfin on pratiquera le tir au revolver pour lequel chaque élève recevra 40 coups.

6. Instruction géographique, cartographique, étude du terrain. Exposition des deux grands massifs, les Alpes et le Jura, leur caractère, les chaînes parallèles, versants nord et sud ; altitude, absolue et relative. Eaux ; rivières principales,

laes, plateau entre le Jura et les Alpes ; cours et caractère général des eaux des Alpes traversant le plateau ; routes et voies de communication sur les montagnes, d'une vallée principale à une autre ; sentiers dans les Alpes et le Jura, etc.

Voies transversales de communication du plateau, ponts, passerelles, etc.

Habitants, genre de vie, différence entre la campagne et la ville, pays plats, hautes montagnes, etc.

Cartographie, étude du terrain. Distinction des cartes, échelles diverses, exposition variée du terrain suivant les cartes usitées en Suisse ; courbes, hâchures, dessin de profils, orientation, comparaison de la carte avec le terrain *.

Reconnaissances réunies à la cartographie. Rapports sur l'occupation ou l'attaque d'une position (ne dépassant pas l'effectif d'un bataillon ; de plus et éventuellement désignation de la position de l'artillerie). Instruction sur la manière de décrire clairement et en peu de mots la situation tactique d'une contrée au moyen d'une carte.

7. *Service du pionnier en campagne.* 1. Etablissement de bivouacs, de camps et de cuisines de campagne. 2. Creuser des fossés de tirailleurs ; mise en état de défense de quelques locaux. 3. Passage de petits ruisseaux au moyen de passerelles, etc.

8. *Instruction sur la manière de se présenter et de rapporter.* 1. Manière de saluer et de se présenter ; manière précise et brève de s'exprimer verbalement et par écrit. 2. Instruction sur la rédaction des rapports de grand'garde ; rapports de combats, demandes. Liste des pertes. 3. Rapports de reconnaissances ; style militaire ; forme des lettres.

9. *Connaissance de l'artillerie.* 1. Les divers genres de pièces que nous avons en Suisse ; projectiles de ces pièces, nombre des voitures et des chevaux de chaque batterie ; nombre des batteries légères et de gros calibre. 2. Distances auxquelles l'artillerie tire ; genre et effets des projectiles ; manière de rencontrer et de se couvrir contre l'infanterie. Côtés faibles de l'artillerie. 3. Faire tirer par la troupe d'artillerie. (Le temps fait défaut pour l'enseigner aux élèves.) 4. Enfin, connaissance spéciale de l'équipement de corps de l'infanterie. Montrer, équiper et déséquiper les voitures.

10. *Répétitions et examens.* Les répétitions et les examens auront lieu les dimanches avant midi ainsi qu'au besoin pendant les heures de l'après-midi où l'on ne peut pas sortir. Les examens auront lieu toutes les semaines.

B. Exercices pratiques.

1. *Exercice et commandement.* L'officier nouvellement nommé ne doit pas seulement être complètement familiarisé avec le règlement d'exercice, mais il doit aussi s'habituer à un bon commandement ; il doit principalement pouvoir instruire de nouveau lui-même ce qu'il a appris. En conséquence, on fournira à chaque élève l'occasion de s'exercer dans le commandement et on lui expliquera et démontrera ce qui doit être fait.

Une grande assurance et une grande fermeté dans le commandement, ainsi qu'une connaissance précise des règlements, sont les meilleures garanties de la supériorité que l'officier doit posséder vis-à-vis des soldats et stimulent en outre la subordination.

2. *Exercices des tirailleurs.* — 3. *Service de sûreté.* Quoique le service de tirailleurs fasse partie du règlement d'exercice et que cette branche d'instruction y soit ainsi comprise quant aux commandements, l'officier nouvellement nommé doit connaître à fond la direction du combat de tirailleurs, car c'est principalement dans cette formation qu'il sera aux prises avec l'ennemi. C'est à l'officier qu'il incombe de diriger et de conduire les groupes, de rechercher les abris, de veiller à ce que, tout en ne perdant pas de vue la simultanéité de l'action, l'on

* On fera si possible encore paraître un guide pour cette instruction.

se porte dans la bonne direction en avant, sans tenir systématiquement à la ligne droite ; enfin, c'est à l'officier encore à ne jamais perdre le véritable coup d'œil tactique sur le terrain.

Il en est de même du service de sûreté, qui doit principalement être expliqué et exercé en alternant fréquemment de terrain ; c'est dans ce but que l'on a prévu 10 demi-après-midi ou 5 après-midi entières.

4. *Exercices de pionnier.* Exécution pratique des travaux expliqués dans les heures de théorie.

5. *Gymnastique, escrime et tir au revolver.* Une heure tous les deux jours a été prévue pour la gymnastique, l'escrime et le tir au revolver qui devront être pratiqués alternativement. La gymnastique ne devra surtout pas être négligée, attendu que l'officier doit pouvoir l'enseigner aussi bien que les autres branches de l'instruction militaire.

6. *Travaux de ménage.* Le plan d'instruction prévoit 18 demi-après-midi pour relever les théories données, pour s'acquitter des tâches par écrit et pour les travaux du ménage. La répartition de ces heures de travail libre est laissée aux soins de MM. les instructeurs d'arrondissement, suivant l'état de la température. Ils peuvent également fixer ces heures de travail en partie avant midi et les faire remplacer chaque jour par une heure d'instruction théorique, le soir après la rentrée.

Justice pénale militaire. Si l'un des instructeurs pouvait se charger de cet enseignement ou s'il se trouvait un spécialiste sur la place d'armes, on consacrerait à cette instruction 4 heures de temps qui devront être gagnées sur les exercices de l'après-midi. MM. les instructeurs d'arrondissement feront rapport à l'instructeur en chef sur la possibilité de donner cette instruction et lui feront éventuellement des propositions.

C. *Matériel d'enseignement.* 1° Dans chaque école préparatoire d'officiers, 1 carte de la Suisse sur format placard. (S'il n'en existe pas, rapport à l'instructeur en chef.) 2° Au moins 1 ou 2 modèles de fusils à coupe verticale et mécanisme découvert. (Fusil d'instruction) [s'il n'en existe pas, comme ci-dessus.] 3° Modèles de fusils d'autres Etats (chassepot, fusil à aiguille, Mauser) si l'on peut en recevoir. 4° Cordeaux d'exercice pour exercer les règlements. 5° Sabres en bois pour l'escrime. (Les commandants des écoles feront acheter les cordeaux d'exercice et les sabres ; ils s'adresseront à l'instructeur en chef s'ils avaient besoin d'autre matériel d'instruction.)

Chaque élève se procurera à ses frais : la carte réduite en 4 feuilles (1 : 250,000), la feuille de la carte topographique (1 : 100,000) où se trouve la place d'armes et 1 ou 2 feuilles de la carte à l'échelle des minutes (1 : 25,000).

Le bureau d'état-major livrera ces cartes à un prix très modéré.

Rapport de semaine. Le rapport habituel de semaine sur la marche de l'instruction sera transmis à la fin de chaque semaine à l'instructeur en chef.

VI. *Dimanches, service divin, congés.* On fournira aux élèves de l'école préparatoire d'officiers l'occasion d'assister au moins tous les deux dimanches au service divin. Ce service est facultatif. Nul ne peut être astreint à y assister.

Ceux qui s'y rendront y seront conduits militairement. Ceux qui n'y assisteront pas resteront en caserne et s'occuperont de travaux particuliers.

Dans la règle, le dimanche après midi est libre, à l'exception des mesures disciplinaires spéciales que l'instructeur d'arrondissement ou son remplaçant jugeraient à propos de prendre si la conduite disciplinaire le rendait nécessaire.

Un congé sera accordé au milieu de l'école, depuis le samedi à midi au dimanche soir à la retraite. D'autres demandes de congé ne seront accordées dans l'intervalle que dans les cas d'absolue nécessité.

VII. *Discipline.* Si l'on exige que chaque soldat observe la discipline, cela se comprend encore bien davantage de la part des officiers nouvellement nommés.

Il est, en conséquence, à espérer que les élèves comprendront ce que l'on doit exiger d'eux sous ce rapport et qu'ils s'y soumettront volontairement et avec empressement.

C'est du reste sur le sentiment du devoir de tous et sur les efforts qu'ils doivent s'imposer pour obtenir l'estime réciproque entre tous les grades que repose la véritable éducation militaire. C'est aussi ce qui doit régler les rapports entre les maîtres et les élèves, entre ceux qui commandent et ceux qui obéissent.

VIII. *Certificats de capacité.* Les certificats de capacité qui doivent être délivrés à la fin de l'école, à teneur de l'art. 59 de l'organisation militaire et du § 11 de l'instruction sur le mode de procéder à la nomination et à la promotion, etc., seront tenus prêts pour la clôture de l'école et présentés au colonel divisionnaire inspecteur.

Lucerne, le 24 août 1875.

L'instructeur en chef de l'infanterie, STOCKER, colonel.

Le Conseil fédéral, en date du 11 septembre 1875, a pris un arrêté au sujet des officiers des anciennes subdivisions de l'état-major qui n'avaient pas déjà trouvé place lors de la formation des états-majors et des corps de troupes. Cet arrêté répartit ces officiers comme suit :

I. Sont mis à la disposition du Conseil fédéral et éventuellement du général en chef, dans le sens de l'art. 58 de l'organisation militaire (y compris les officiers qui, pendant la durée de leurs fonctions officielles, sont dispensés du service militaire) :

Comme colonels d'infanterie :

MM. de Salis, Jacques, de Jenins, à Coire ;
Philippin, Jules, de Neuchâtel et Genève, à Neuchâtel ;
Schädler, Léonce, de Dornach, à Aarau ;
Stadler, Albert, de Zurich, à Enge ;
Scherer, Jaques, de Winterthour, à Berne ;
Welti, Emile, de Zurzach, à Berne ;
Wieland, Henri, de Bâle, à Bâle ;
Stocker, Abraham, de Buron, à Lucerne ;
Feiss, Joachim, d'Alt-St-Johann, à Berne ;
Fonjallaz, Charles, de Cully, à Cully ;
Rüstow, Wilhelm, de Bauma, à Unterstrass ;
de Mandrot, Alphonse, de Morges, à Neuchâtel ;
Müller, Arnim, de Bienne, à Bienne.

Comme lieutenants-colonels d'infanterie :

MM. Lambelet, Louis, des Verrières, à Neuchâtel ;
de Buman, Eugène, de Belfaux, à Fribourg ;
Mezener, Frédéric, de Meiringen, à Berne ;
Hug, Hermann, de Genève, à Nidau ;
Sacc, Henri, de Neuchâtel, à Colombier ;
Marcuard, Frédéric, de Berne, à Berne ;
Jecker, Conrad, de Soleure, à Soleure ;
Thalmann, Joseph, de Hasle, à Lucerne ;
de Reding-Biberegg, Hector, de Schwytz, à Schwytz ;
Roth, Arnold, de Teufen, à Teufen ;
de Montmollin, Jean, de Neuchâtel, à Neuchâtel ;
Ringier, Gottlieb, de Zofingue, à Zofingue.

Comme majors d'infanterie :

MM. Diodati, Aloïs, de Genève, à Dullit près Rolle ;
Koch, Antoine, de Sommeri, à Frauenfeld ;
Elgger, Charles, de Rheinfelden et Gislikon, à Lucerne ;
Schmidt, Rodolphe, de Bâle, à Berne ;
Vernet, Albert, de Genève, à Genève ;
Suter, Charles, de Zofingue, à Zurich ;
Jaquet, Louis, de Vallorbes, à Lausanne ;

Boissonnas, Charles, de Genève, à Genève ;
Glinz, Auguste, de St-Gall, à Zurich.

Comme colonels de cavalerie :

MM. de Linden, Louis, de Berne, à Thoune ;
Zehnder, Gottlieb, de Birmenstorf, à Aarau.

Comme lieutenants-colonels de cavalerie :

MM. Desgouttes, Louis, de Berne, à Berne ;
Müller, Christian, de Rappersweil, à Lucerne.

Comme majors de cavalerie :

MM. de Sury, Oscar, de Soleure, à Soleure ;
Tschann, Victor, de Berne, à Berne.

Comme colonels d'artillerie :

MM. Delarageaz, Louis, de Préverenges, à Lausanne ;
Burnand, Edouard, de Moudon, à Moudon ;
Herzog, Hans, d'Aarau, à Aarau ;
Hammer, Bernard, d'Olten, à Berlin ;
Pestalozzi, Charles, de Zurich, à Zurich ;
Cérésolle, Paul, de Vevey, à Berne ;
Bleuler, Hermann, de Riesbach, à Neumünster ;
de Rham, David, de Giez (Vaud), à Giez ;
de Perrot, Louis, de Neuchâtel, à Neuchâtel.

Comme lieutenants-colonels d'artillerie :

MM. d'Erlach, Rodolphe, de Berne, à Aarau.
Lucot, Gabriel, de Genève, à Thoune ;
Ruchonnet, Ernest, de St-Saphorin, à Lausanne ;
Massip, Philippe, de Genève, à Genève ;
Ryffel, Henri, de Wetzikon, à Glattfelden.

Comme majors d'artillerie :

MM. Pfenninger, Jean, de Grüningen, à Berne ;
Patocchi, Michel, de Peccia, à Bellinzzone ;
Stahel, Jacques, de Turbenthal, à Thoune ;
Gressly, Albert, de Bärschwyl, à Berne ;
Fornerod, Auguste, d'Avenches, à Zurich.

Comme colonels du génie :

MM. Wolff, Gaspard, de Zurich, à Zurich ;
Schumacher, Frédéric, de Zweisimmen, à Sumiswald ;
Gautier, Emile, de Genève, à Cologny ;
Fraschina, Carlo, de Bosco, à Bellinzzone ;
Dumur, Jules, de Grandvaux, à Berne.

Comme majors du génie :

MM. Guillemin, Etienne, de Cossonay, à Lausanne ;
Butticaz, Charles, de Treytorrens, à Lausanne ;
de Peyer, Alfred, de Schaffhouse, à Thoune ;
Meinecke, Adolphe, d'Unterstrass (Zurich), à Unterstrass.

Comme colonels des troupes d'administration :

MM. Denzler, Louis, de Zurich, à Berne ;
Schenk, Jacques, d'Uhwiesen (Zurich), à Uhwiesen ;
Pauli, Georges, de Malans, à Thoune.

Comme lieutenants-colonels des troupes d'administration :

MM. Tobler, Gustave, de Wetzikon, à Seefeld ;
Mäder, Jean, de Mühleberg, à Berne ;
Stauffer, Charles, de Signau, à Berne ;
Good, Wilhelm, de Mels, à Mels ;
Wuilleret, Henri, de Romont, à Fribourg ;
Jeanneret, Alfred, du Locle, à la Chaux-de-Fonds.

Comme majors des troupes d'administration :

MM. Wegmann, Conrad, de Höngg, à Zurich ;
Oederlin, Frédéric, de Baden, à Baden ;
Sigri, Gustave, de Cerlier, à Cerlier ;
Pattani, Noël, de Giornico, à Giornico ;
Pillichody, Gustave, de Berne, à Berne ;
Albrecht, Jacques, d'Egelshofen, à Landschlacht.

Troupes sanitaires. — Section du personnel médical.

Comme colonel :

M. Schnyder, Henri, de Sursée, à Berne.

Comme lieutenants-colonels :

MM. Brière, Adrien, de St-Prex, à Yverdon.

Ackermann, Joseph, de Soleure, à Soleure ;

Ruepp, Traugott, de Sarmenstorf, à Sarmenstorf ;

Engelhard, Oscar, de Morat, à Morat ;

Göldlin, Robert, de Lucerne, à Lucerne.

Section du personnel vétérinaire.

Comme lieutenant-colonel :

M. Zangger, Rodolphe, de Mönchaltorf, à Zurich.

Comme major :

M. Bieler, Samuel, de Préverenges, à Lausanne.

II. Sont incorporés dans la landwehr :

1^o Comme brigadiers de landwehr :

1^{re} brigade : M. le colonel Chuard, de Corcelles, à Lausanne.

2^{me} » » de Vallière, Théodore, de Moudon, à Lausanne.

3^{me} » » Borgeaud, Constant, de Penthalaz, à Lausanne.

4^{me} » » Girard, Ami, de St-Martin, à Renan

5^{me} » » Amstutz, Jean, de Sigriswyl, à Berne.

9^{me} » » Bachofen, Samuel, de Bâle, à Bâle.

10^{me} » » Schädler, Adolphe, de Dornach, à Soleure.

11^{me} » » Hess, Rodolphe, de Zurich, à Zurich.

16^{me} » » Bernasconi, Constantino, de Chiasso, à Chiasso.

2^o Comme commandants des régiments de landwehr :

1^{er} régiment : M. le lieutenant-colonel Oguey, David, d'Ormont-dessus, à Orbe.

2^{me} » » de Loriol, Auguste, de Lausanne, au château d'Allaman.

3^{me} » » Murisier, Frédéric, de St-Saphorin, à Vevey.

4^{me} » » Pictet de Rochemont, Auguste, de Genève, à Genève.

6^{me} » » de Roulet, Henri, de Neuchâtel, à Mur près Avenches.

10^{me} » » de Werdt, Armand, de Berne, à Berne.

19^{me} » » Frey, Auguste, d'Aarau, à Aarau.

20^{me} » » de Hallwyl, Hans, de Brugg, à Aarau.

28^{me} » » Anderegg, Conrad, de Peterzell, à St-Gall.

29^{me} » » Jenny, Côme, d'Ennenda, à Ennenda.

31^{me} » » Rusca, Félix, de Locarno, à Locarno.

32^{me} » » Pedevilla, François, de Sigrino, à Lugano.

III. Sont incorporés dans les troupes :

Dans l'infanterie comme majors :

MM. Hoffmann, Nathanael, de Biel-Benken, à Oberwyl ;

Bruni, Guillaume, de Bellinzzone, à Bellinzzone ;

Gygax, Jean, de Seeberg, à Berne ;

Salis, Ulrich, de Coire, à Coire ;

Demole, Isaac, de Genève, à Veytaux ;

Bernasconi, Francesco, de Chiasso, à Chiasso.

Dans l'artillerie comme capitaines :

MM. Wirz, Gotthold, de Schöftland, à Schöftland ;

Techtermann, Arthur, de Fribourg, à Fribourg ;

Bussmann, Albert, de Liestal, à Liestal ;

Goetz, François, de Genève, à Plainpalais ;

Vigier, Ferdinand, de Soleure, à Soleure.

Dans le génie comme capitaines :

MM. Perret, Louis, de Morges, à Morges ;

Businger, Ferdinand, de Stans, à Stans ;

Stanz, Rodolphe, de Küttingen, à Aarau.

Comme premier lieutenant :

M. Pestalozzi, Salomon, de Zurich, à Amsteg,
Dans les troupes d'administration :

Comme capitaines :

MM. Alder, Edouard, de Küssnacht, à Genève ;
Simona, Georges, de Locarno, à Locarno ;
Minder, Arnold, de Bätterkinden, à Arth ;
Blumer, Jean, de Schwanden, à Schwanden ;
Ronca, Charles, de Lucerne, à Lucerne ;
Gut, Joseph, d'Altishofen, à Lucerne ;
Diener, Arnold, d'Esslingen, à Zurich.

Comme premiers lieutenants :

MM. Bener, Gustave, de Coire, à Coire ;
Stähelin, Hermann, de St-Gall, à Weinfelden ;
Schmid, Henri, d'Eglisau, à Schaffhouse.

Comme lieutenant :

M. Brand, Samuel, d'Ursenbach, à Ursenbach.
Dans les troupes sanitaires :

Personnel médical.

Comme capitaine :

M. Studer, Bernard, de Berne, à Berne.

Personnel vétérinaire.

Comme capitaines :

MM. Bauhofer, Samuel, de Reinach, à Aarau ;
Grossenhacher, Jean, de Hasle, à Thoune ;
Mändly, Joseph, de Vesin (Fribourg), à Vesin ;
Vetterli, Henri, de Nussbaumen, à Frauenfeld ;
Sidler, Henri, d'Ottenbach, à Affoltern s./A.

Comme premiers lieutenants.

MM Kest, Robert, de Göslikon (Argovie), à Baden ;
Hägeli, Christian, de Hofstetten (Soleure), à Hofstetten ;
Müller, Henri, de Gossau (St-Gall), à Gossau.

CIRCULAIRES ET ACTES OFFICIELS

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons :

Berne, le 7 septembre.

En vous transmettant les contrôles de chevaux, dont l'un est destiné pour les chevaux de la troupe des années antérieures, et le second (le plus volumineux) est exclusivement destiné pour les chevaux des recrues de 1875 ainsi que pour la troupe qui sera recrutée à l'avenir, nous avons l'honneur de vous faire les communications suivantes, pour être faites aux commandants d'escadron et de compagnie :

1. Les contrôles seront établis et tenus par les commandants d'escadron et de compagnie.

2. Chaque contrôle est établi pour une durée de 10 ans.

3. Une page entière sera ouverte pour chaque cheval.

4. Chaque contrôle est accompagné d'un guide indiquant la manière de le tenir.

I. Quant à l'établissement des contrôles pour les chevaux de la troupe incorporée, on observera les prescriptions suivantes :

a) On inscrira en premier lieu les chevaux des officiers et on laissera en blanc le nombre de pages nécessaires pour les chevaux que les officiers ne posséderaient pas réellement ;

b) Suit l'inscription des chevaux des sous-officiers et cela dans l'ordre des années auxquelles ils appartiennent ;

c) Inscription des chevaux des trompettes et des ouvriers, moyennant qu'ils soient leur propriété ;